

Arrêté N° 24-DDTM85-32

**PORTANT INSTITUTION DE RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR COURS D'EAU
ET CANAUX**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement,

VU la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 novembre 2023, pour le renouvellement des réserves de pêche existantes et pour la création de trois réserves de pêche,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 04 janvier 2024,

Vu l'arrêté 2022-DCL-BCI-268 du 1 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision 23-SGCD-98 du 4 octobre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre une reproduction naturelle durable de la faune piscicole, il convient de maintenir et de créer des zones de protection,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Des réserves temporaires de pêche sont instituées toute l'année sur les sections des cours d'eau et canaux vendéens suivants (plans en annexe) :

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

« La Vendée »

Réserve du barrage de Boisse (communes de AUCHAY SUR VENDÉE, FONTENAY LE COMTE)

- en limite amont: 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 250 mètres de l'ouvrage

Réserve du barrage de Bel Air (communes de AUCHAY SUR VENDÉE, FONTENAY LE COMTE)

- en limite amont : ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Réserve du barrage de Massigny (communes de AUCHAY SUR VENDÉE, LE POIRE SUR VELLUIRE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Réserve du barrage de la Boule d'Or (communes de LA TAILLEE, LE GUE DE VELLUIRE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 150 mètres de l'ouvrage

« Le Lay »

Réserve du barrage de Morteveille (communes de LA COUTURE, LA BRETONNIERE, ROSNAY, LE CHAMP ST PERE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 150 mètres de l'ouvrage

« La Sèvre Niortaise »

Réserve du barrage des Bourdettes (communes de DAMVIX et LA RONDE 17)

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

« La Sèvre Niortaise- Canal du nouveau et Vieux Bézou »

Réserve du barrage de Bazouin (3 branches)

Branche Sèvre Niortaise (communes de DAMVIX ET LA RONDE (17))

- en limite amont : 100 mètres de l'ouvrage
- en limite aval : 100 mètres de l'ouvrage

Branche Nouveau Bézou (commune de DAMVIX)

- en limite amont : ouvrage du Nouveau Bézou
- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage du nouveau Bézou

Branche Vieux Bézou (commune de DAMVIX)

- en limite amont : 50 m de l'ouvrage du Vieux Bézou
- en limite aval : l'ouvrage du Vieux Bézou

« La Vieille Autize »

Réserve du barrage de Saint Arnault (communes de DAMVIX, MAILLEZAIS et LE COUDREAU)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage

- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Fossé de l'Aqueduc à Maillé et la Jeune Autize »

Réserve de l'Aqueduc de Maillé (commune de MAILLE)

- en limite amont : 50 mètres de l'ouvrage

- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Canal de l'Embranchement » (Vieille Autize)

Réserve des Barbinières (commune de BOUILLE COURDAULT)

- en limite amont : 50 mètres avant la confluence du Canal de la Vieille Autize

- en limite aval : confluence avec le Canal de la Vieille Autize

« Canal de la Vieille Autize

Réserve des Barbinières (commune de BOUILLE COURDAULT)

- en limite amont : 50 mètres en amont de la confluence avec le Canal de l'Embranchement

- en limite aval : 50 mètres en aval de la confluence avec le Canal de l'Embranchement

COURS D'EAU DU DOMAINE PRIVE FLUVIAL

« Canal des Gressaudes »

Réserve (commune de LA TAILLEE)

- en limite amont : ouvrage

- en limite aval : 50 mètres de l'ouvrage

« Ruisseau du Chazeaud »

Réserve (commune de BOURNEAU)

- en limite amont : ouvrage

- en limite aval : confluence avec le Petit Fougeraie

« La Vendée »

Réserve de la Chapelle aux Lys (commune de LA CHAPELLE AUX LYS)

- en limite amont : confluence avec le ruisseau de l'Iolière
- en limite aval : Pont du Moulin Bichon

« La Sèvre Nantaise »

Réserve du plan d'eau de Tiffauges – 100 mètres (commune de TIFFAUGES)

- en limite amont : Pont de la rue du Prieuré
- en limite aval : Pont de la D 753 en queue du lac

« Canal de vix »

Ouvrage de la Grande Cabane (commune de VIX)

- en limite amont : passerelle située à 25 mètres en amont
- en limite aval : point situé 50 mètres en aval

« Canal du Pont aux Chèvres » (commune de VIX)

- en limite amont : extrémité amont du canal
- en limite aval : point situé 215 mètres en aval

ARTICLE 2 – La pêche, par tous moyens, de toutes les espèces de poissons et de crustacés sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de cing années à compter de la date du présent arrêté **qui abroge et remplace l'arrêté 18-DDTM85-SERN - 573**

ARTICLE 3 – Les maires des communes de : AUCHAY SUR VENDÉE, BOUILLE COURDAULT, BOURNEAU, FONTENAY LE COMTE, LA BRETONNIERE, LA CHAPELLE AUX LYS, LA COUTURE, LA TAILLEE, LE CHAMP ST PERE, LE GUE DE VELLUIRE, LE POIRÉ SUR VELLUIRE, ROSNAY, TIFFAUGES ,VIX, DAMVIX, MAILLEZAIS, LE COUDREAU, MAILLE feront procéder à l'affichage de cet arrêté qui sera maintenu un mois et renouvelé, chaque année, à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 – La Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la matérialisation de ces réserves sur le terrain, par une signalétique inamovible à ses extrémités et à ses différents accès, avec référence au présent arrêté .

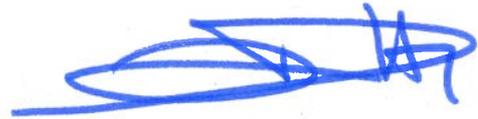
Article 5: En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 2411 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le

18 JAN 2024

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le chef du service Eau et Nature,

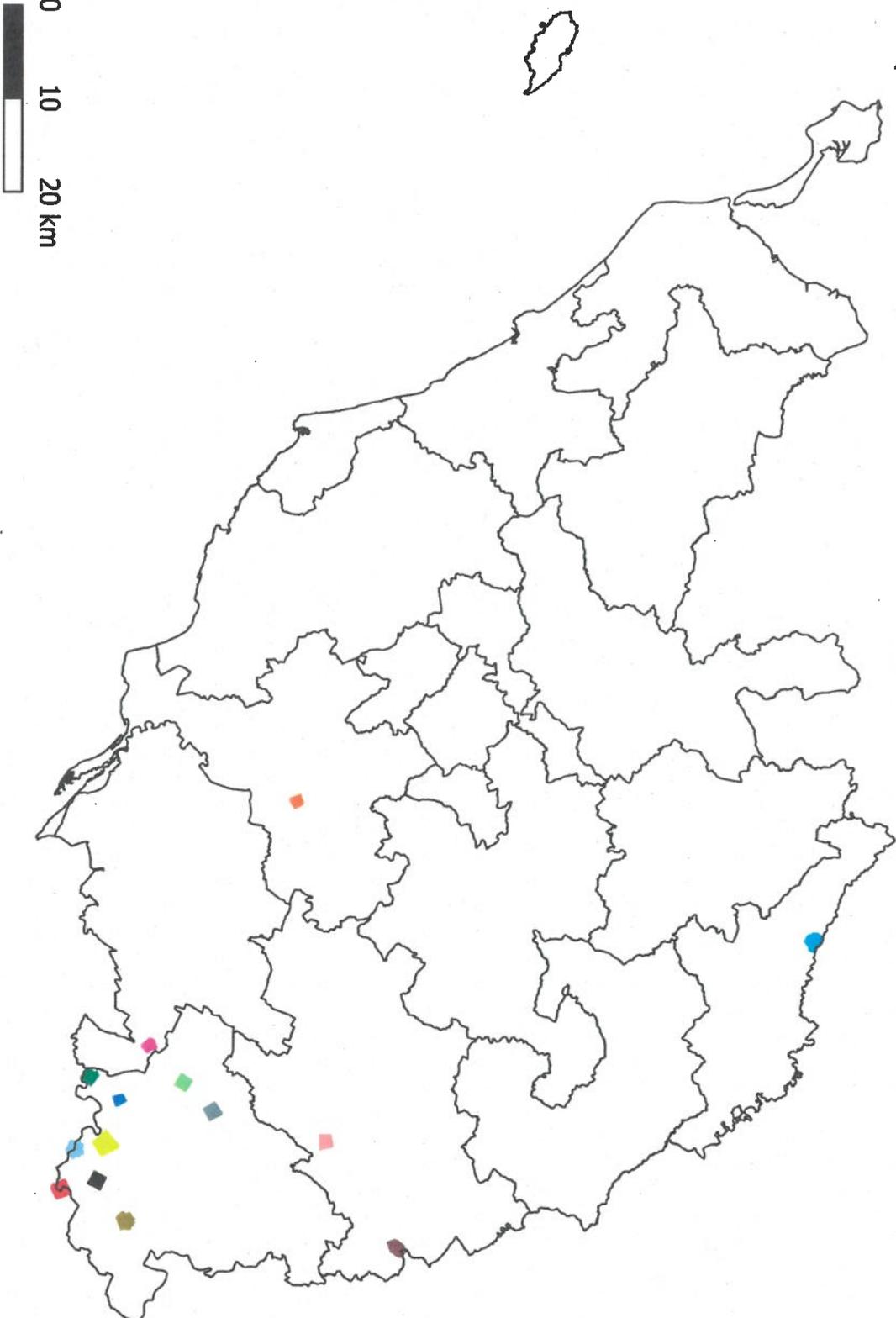


Dominique PAILLET

6505 411 81.8

Réserves temporaires de pêche de la Vendée

Réserves temporaires de pêche sur cours d'eau



Légende:

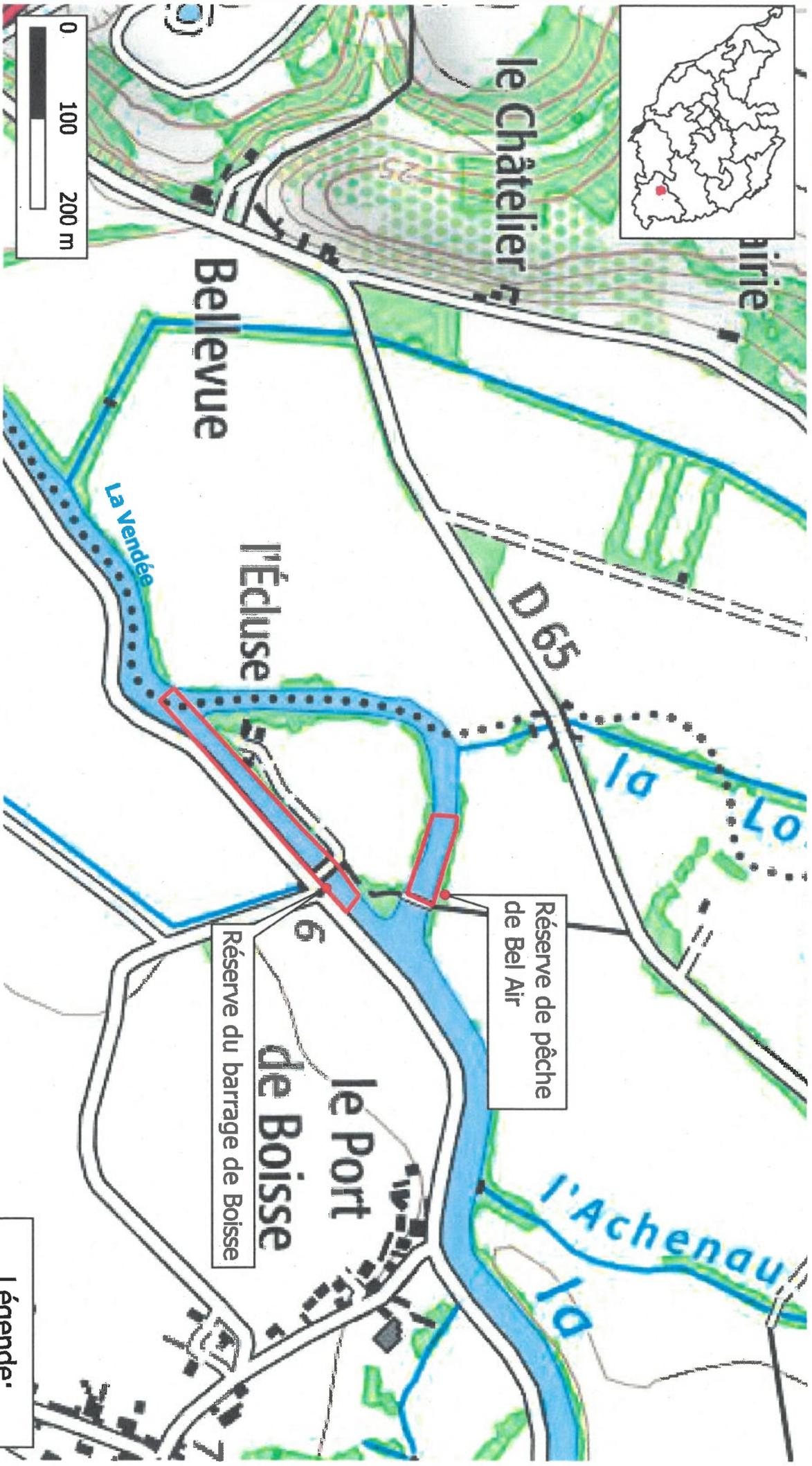
	CANTONS
	Barrage de Bel Air
	Barrage de Boisse
	Barrage de Massigny
	Réserve de la Boule d'Or et des Gressaudes
	Barrage de Morteveille
	Barrage des Bourdettes
	Réserves des Béjou et du Barrage de Bazoin
	Barrage de Saint arnault
	Aqueduc de Maillié
	Réserves des Barbinières
	Réserve du ruisseau du Chazeaud
	Ouvrage de la Grande Cabane
	Canal du Pont aux Chèvres
	Chapelle aux Lys
	Réserve du Plan d'eau de Tiffauges



Source(s) : ©

Réserves temporaires de pêche de Boisse et de Bel Air

Réserves temporaires de pêche sur cours d'eau, commune de Auchay-sur-Vendée et Montaigu

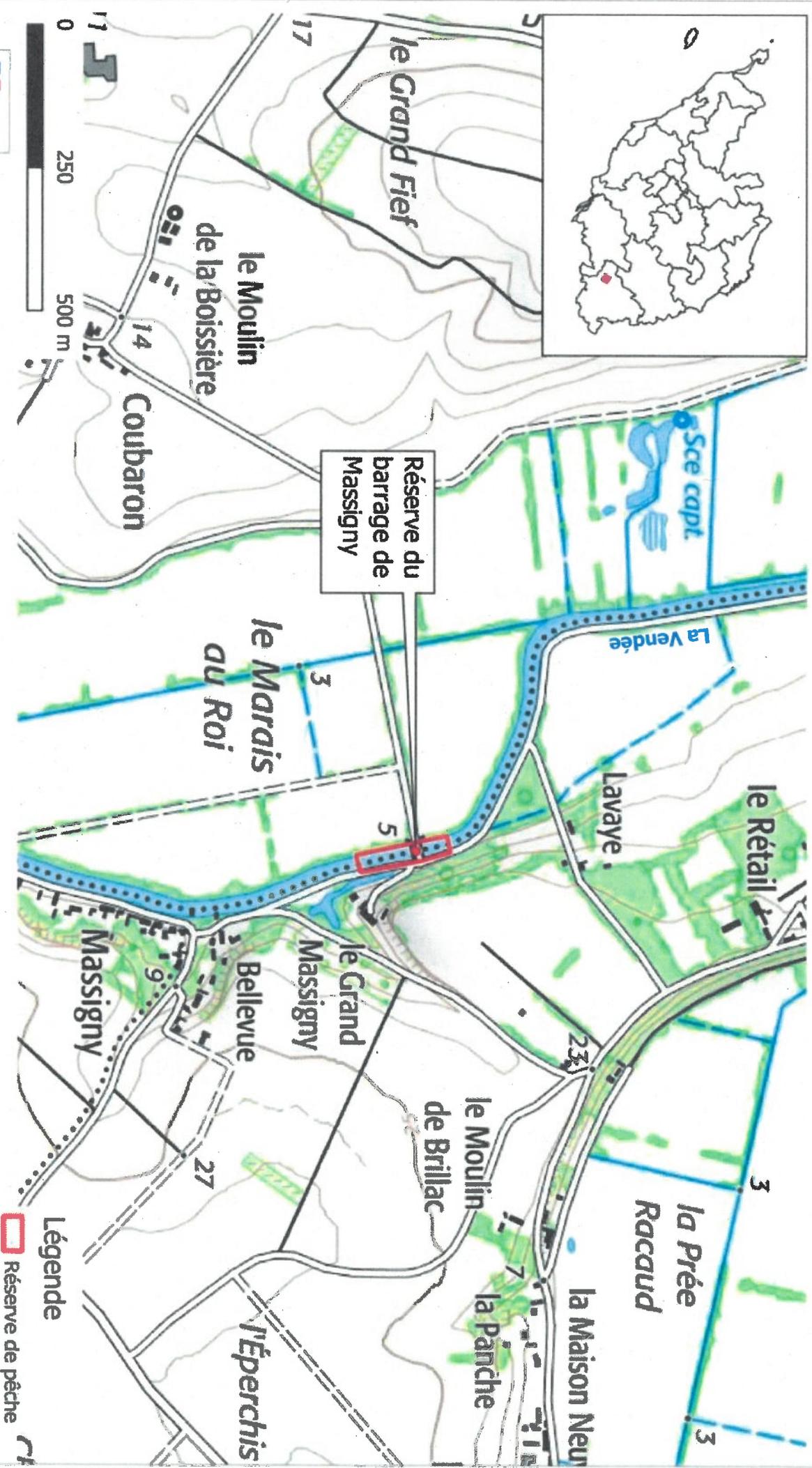


PRÉFET
DE LA VENDÉE
Zonage
Pêcheurs

Légende:
□ Réserve de pêche

Réserve temporaire de pêche du barrage de Massigny

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Auchay-sur-Vendée et le Poiré sur Velluire



Légende
 Réserve de pêche



Réserve temporaire de pêche du barrage de Morteveille

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, communes de La Couture, La Bretonnière, Rosnay et Champ ST Père

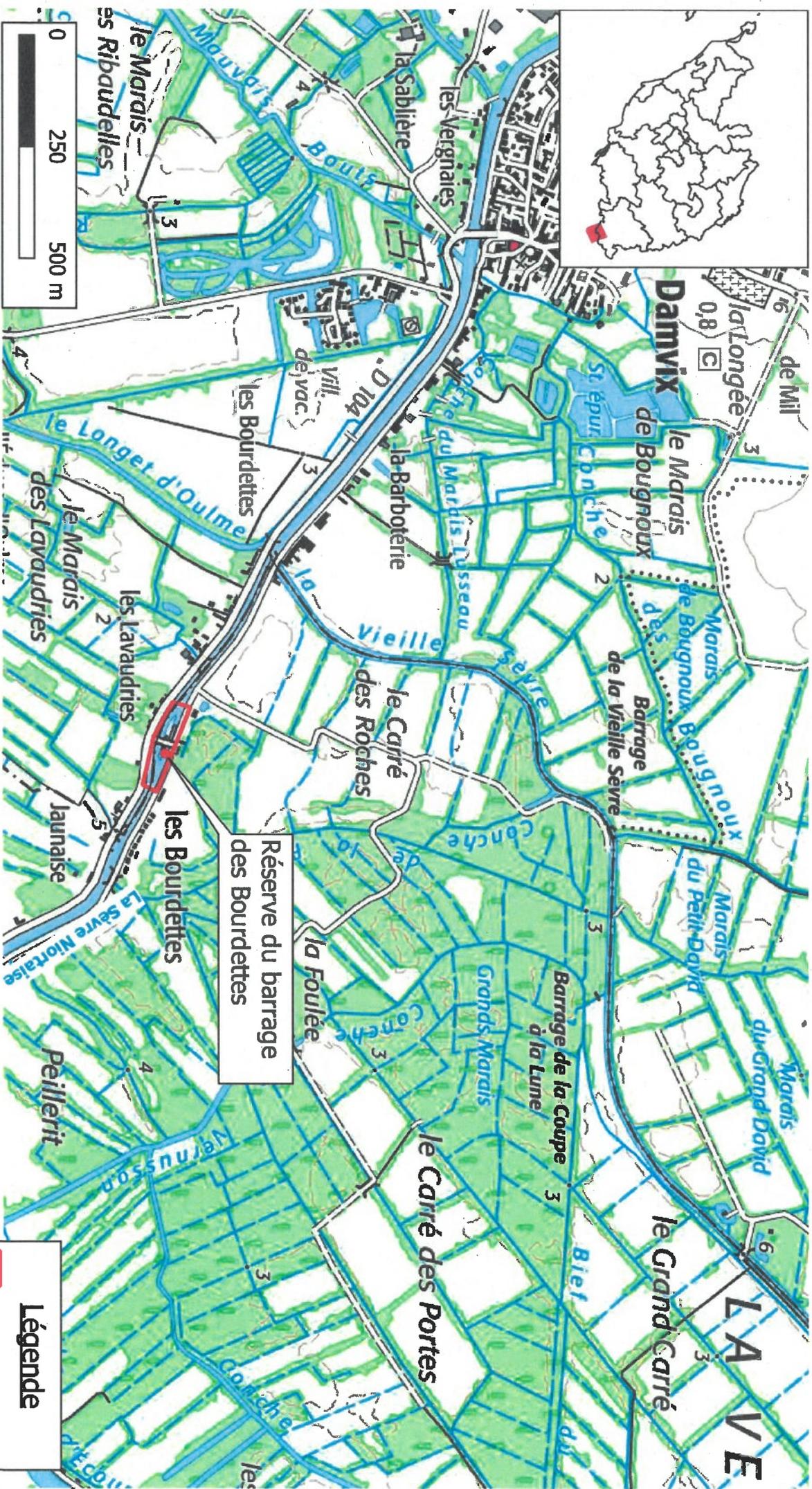


PRÉFET
DE LA VENDÉE

Légende
Réserve de pêche

Réserve temporaire de pêche du barrage des Bourdettes

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, communes de Damvix et la Ronde (17)

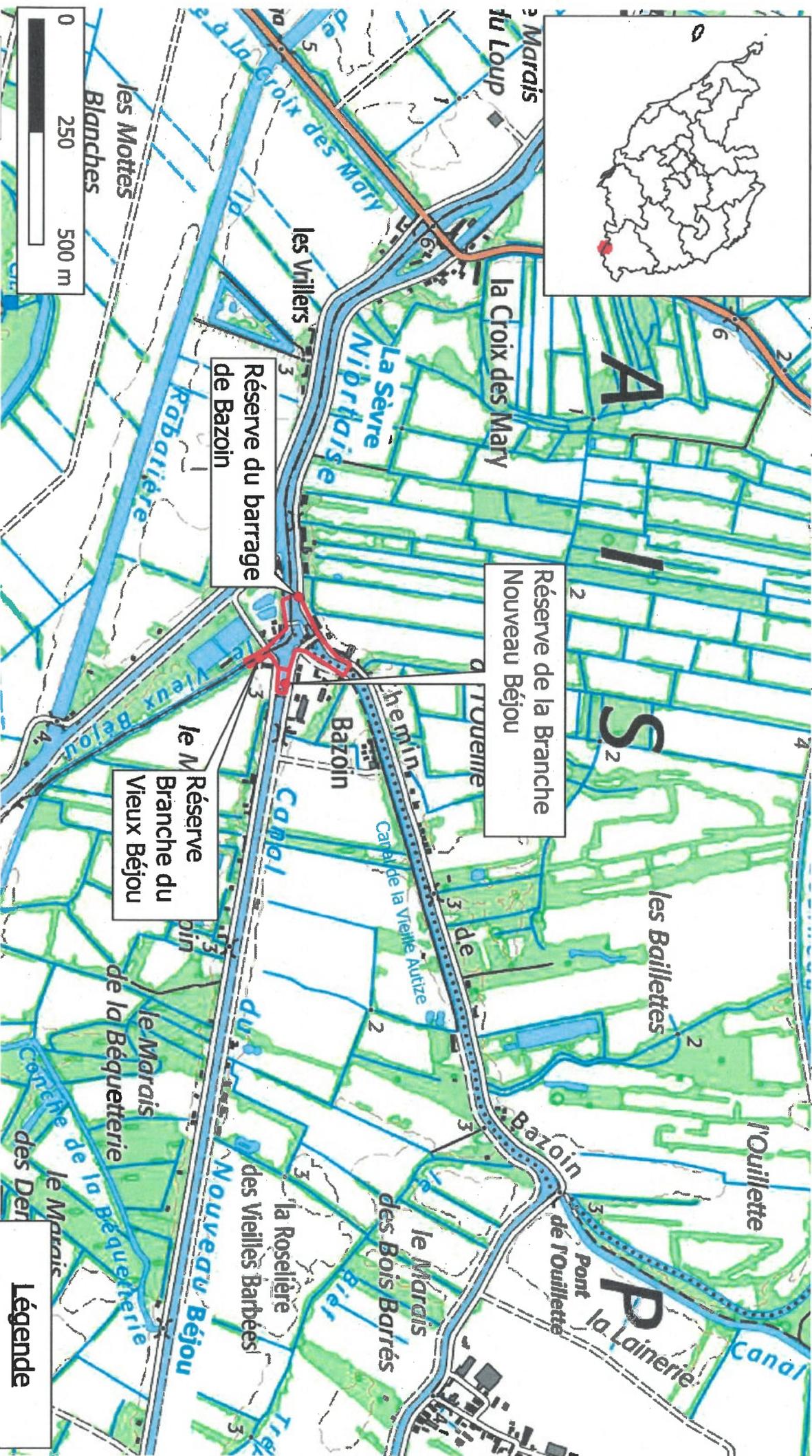


PREFET DE LA VENDÉE
 Département de la Vendée

Légende
 Réserve de pêche

Réserves temporaires de pêche du barrage de Bazoin, du Nouveau Béjou et du Vieux Béjou

Réserves temporaires de pêche sur cours d'eau, commune de Damnix et la Ronde (17)



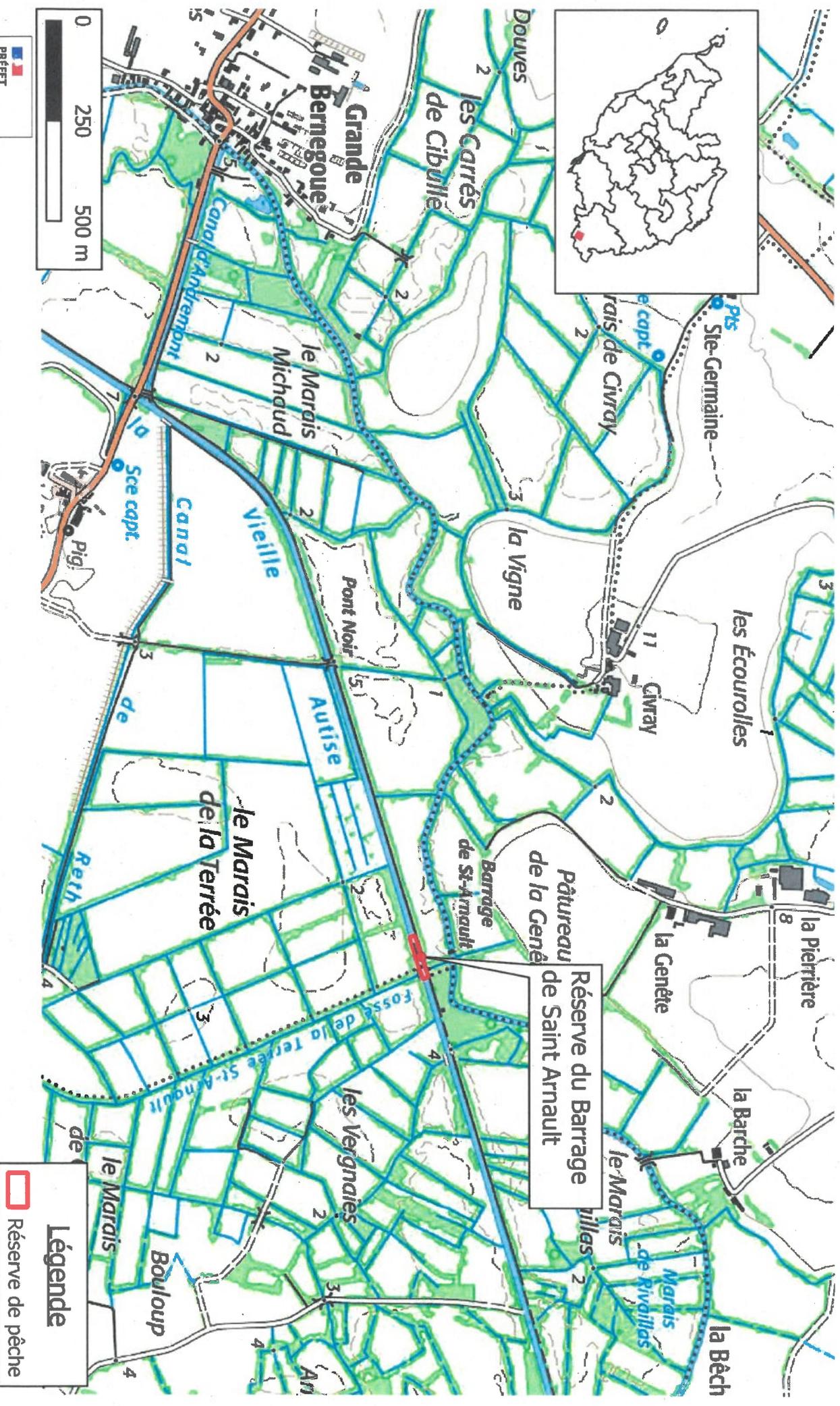
Légende

Réserve de pêche

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Réserve temporaire de pêche du barrage de Saint Arnault

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, communes de Damvix, Maillezais et le Coudreau

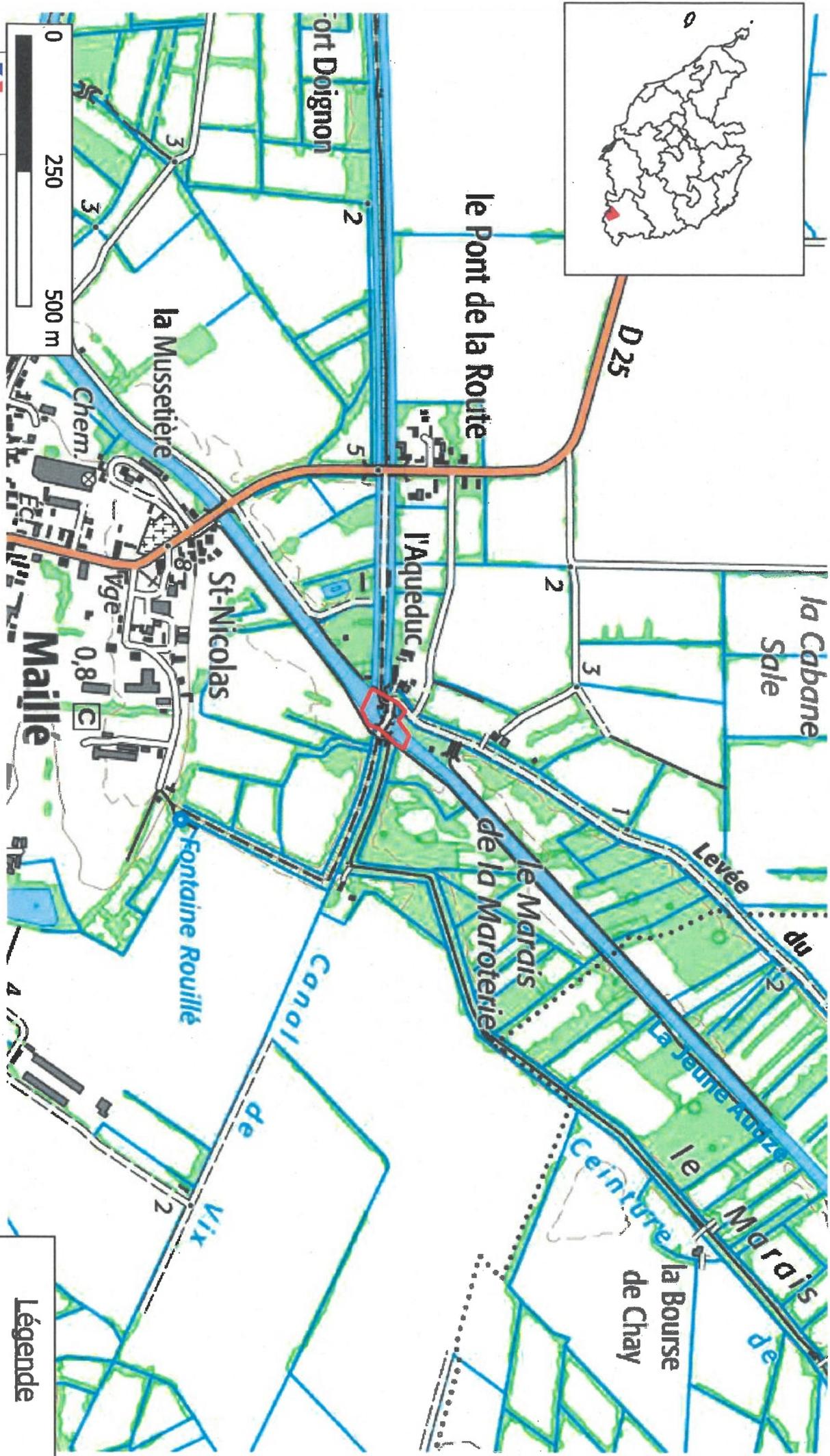
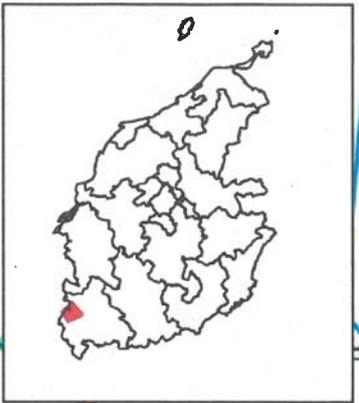


PRÉFET DE LA VENDÉE

Légende
 Réserve de pêche

Réserve temporaire de pêche de l'Aqueduc de Maillé

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Maillé



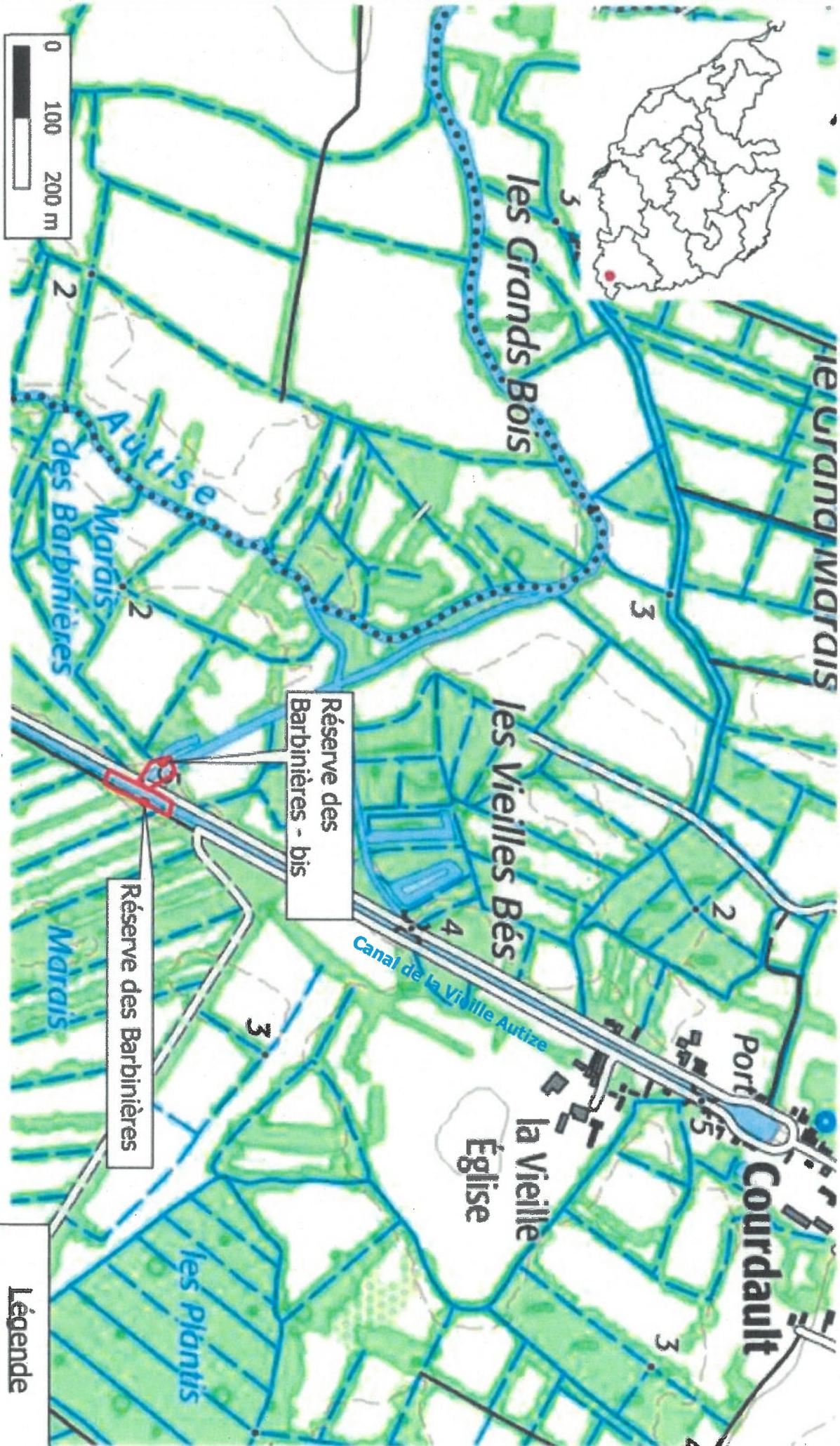
Légende

 Réserve de pêche

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Réserves temporaires de pêche des Barbinnières (deux réserves)

Réserves temporaires de pêche sur cours d'eau, commune de Bouille-Courdault

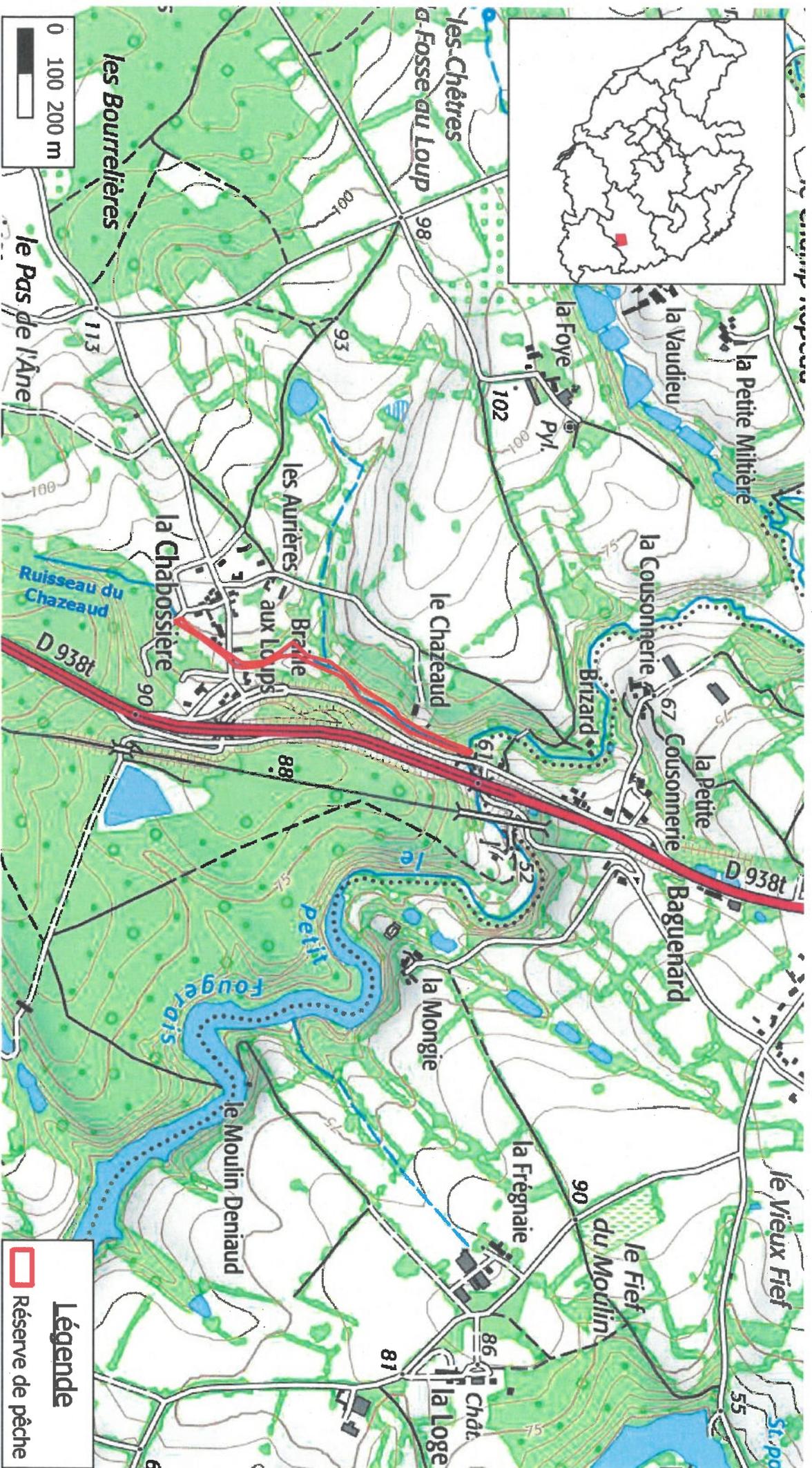


PRÉFET
DE LA VENDEE

Légende
 Réserve de pêche

Réserve temporaire de pêche du ruisseau du Chazeau

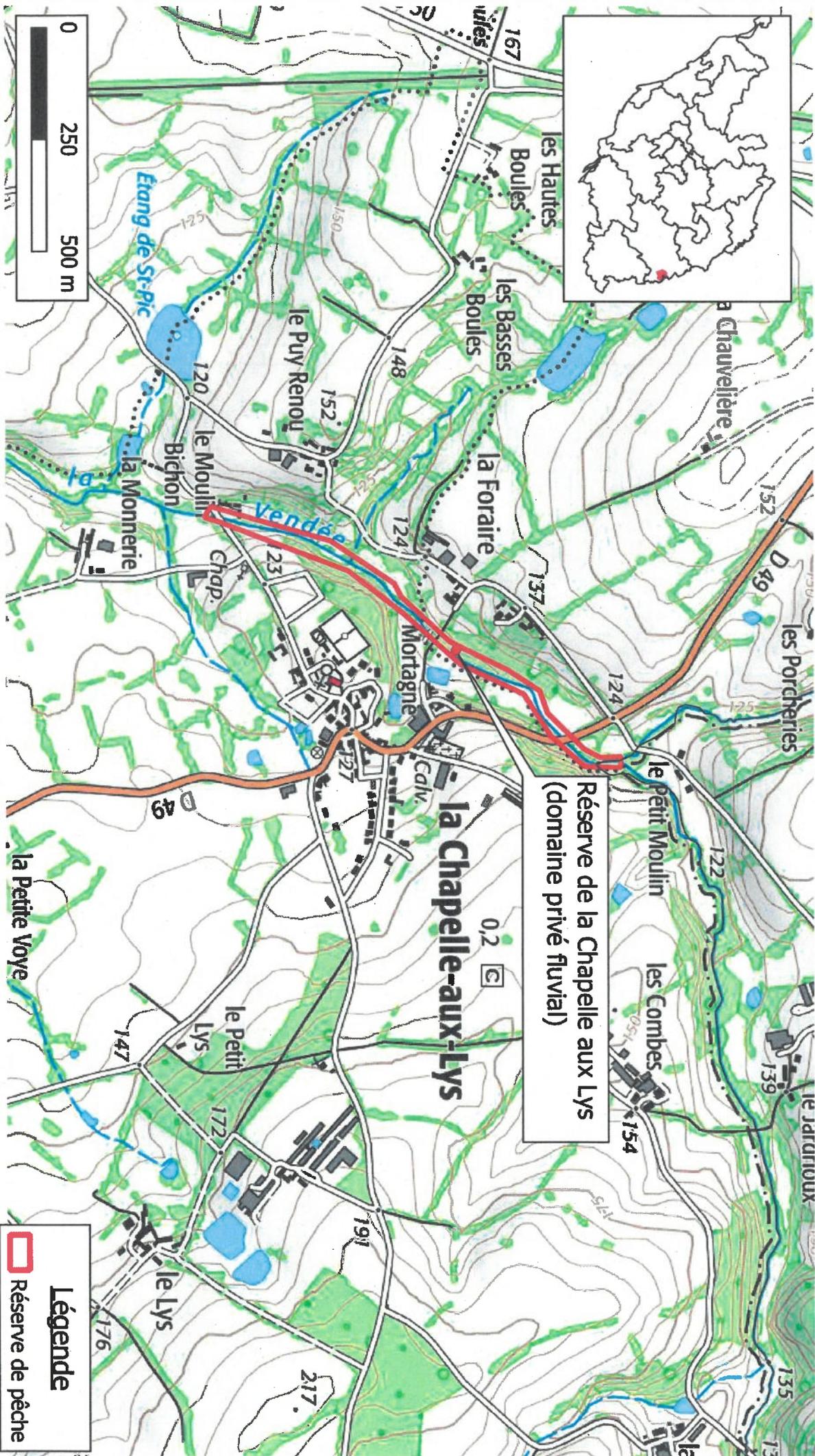
Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Bourneau



PRÉFET
DE LA VENDÉE
Maire
de Bourneau

Réserve temporaire de pêche de la Chapelle aux Lys

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de la Chapelle aux Lys



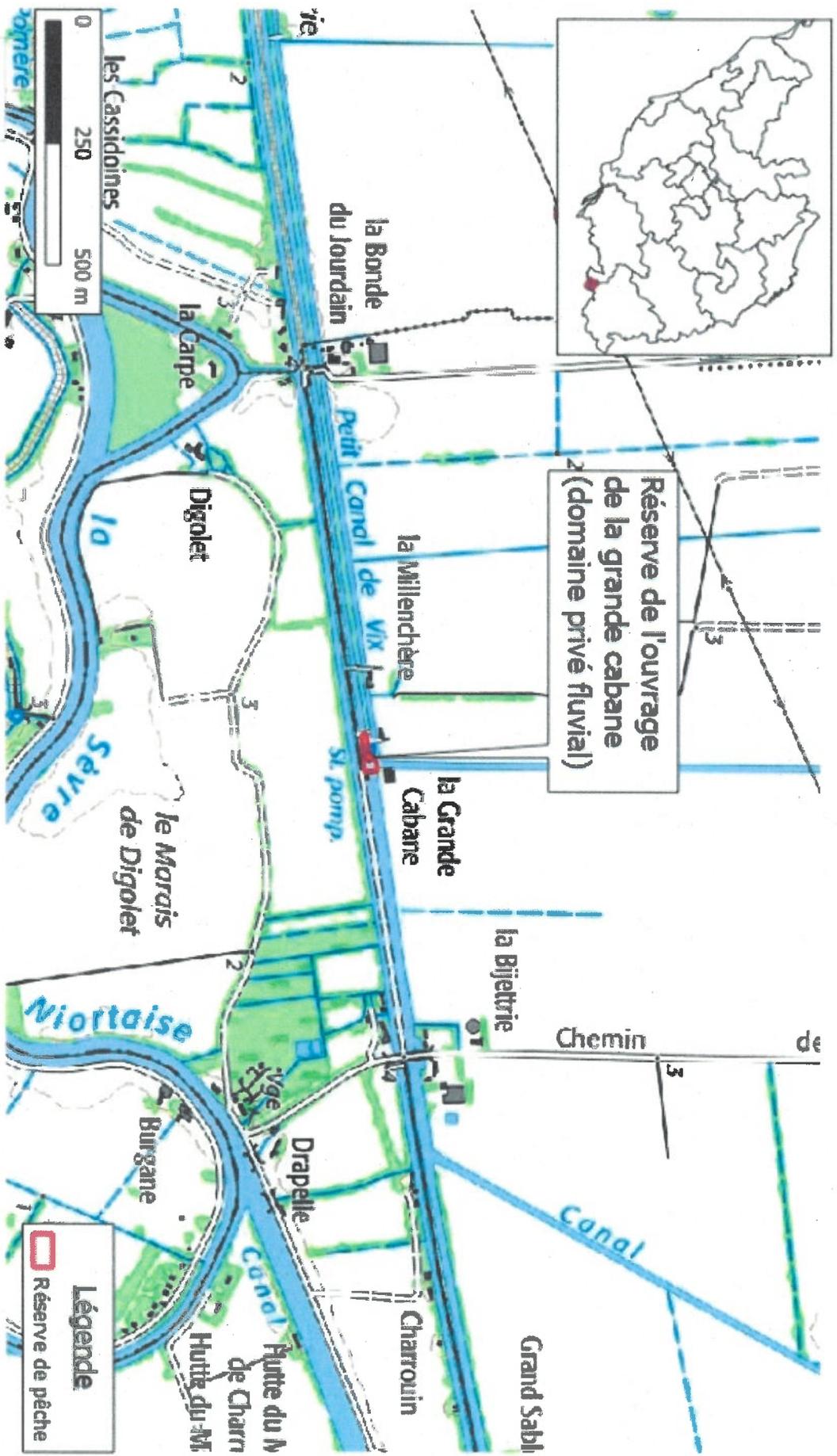
Réserve temporaire de pêche de plan d'eau de Tiffauges

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Tiffauges



Réserve temporaire de pêche de l'ouvrage de la Grande Cabane

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Vix



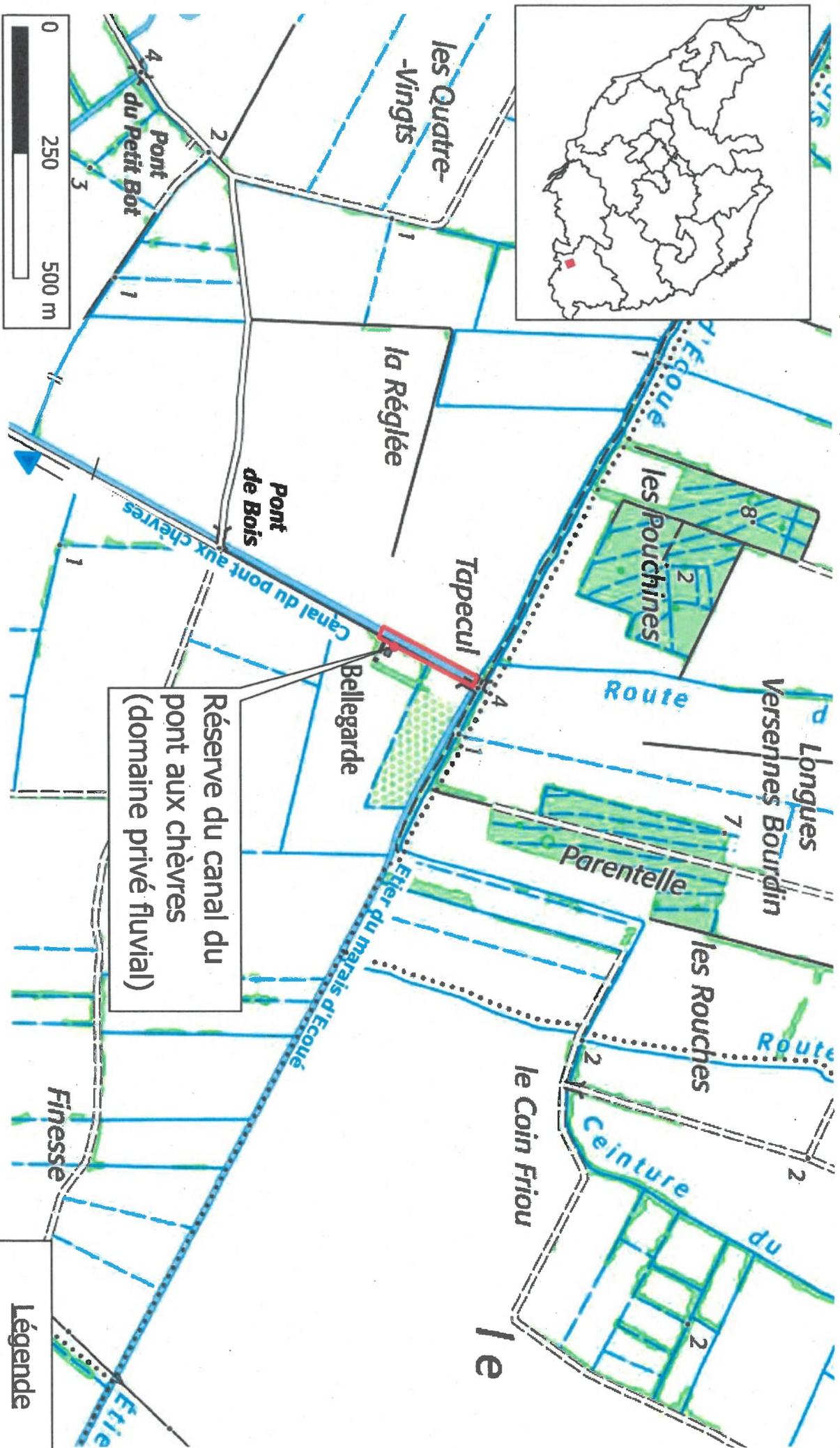
PRÉFET
DE LA VENDÉE
2011

Direction départementale des territoires
et de la mer de la Vendée
écologie forêt - agriculture forêt

© DDTM de la Vendée - Service Eau et Nature - EM

Réserve temporaire de pêche du canal du pont aux chèvres

Réserve temporaire de pêche sur cours d'eau, commune de Vix



Réserve du canal du pont aux chèvres (domaine privé fluvial)

Légende
 Réserve de pêche

PRÉFET DE LA VENDÉE
 Département Vendée

